



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Arrondissement  
de CAMBRAI

*Publié le* : 13 Août 2024 à 11:13

PM /2024 A 625

**Nous, Maire de la Ville de Cambrai**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Consommation,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux violations ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police,

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial,

**Considérant** les inquiétudes formulées par les administrés sur les sollicitations insistantes de certains commerciaux,

**Considérant** qu'il convient de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies par le code de la consommation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cambrai afin d'éviter des faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

*Publié le* : 13 Août 2024 à 11:14

*Publié le* : 13 Août 2024 à 11:14

## ARRETE

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial « en porte à porte » sur le territoire de la commune de Cambrai est autorisée, sous réserve que les intervenants se présentent à l'accueil de la mairie de Cambrai :

2 rue de Nice à Cambrai – 03 27 73 21 00

**Article 2 :** Avant tout début de prospection, les demandeurs délivrent les documents et renseignements suivants :

- un extrait de K-bis
- les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage
- le numéro de téléphone du responsable
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

**Article 3 :** Après présentation de l'ensemble des pièces, une déclaration de démarchage sera remise au demandeur. Le document sera à présenter lors du porte à porte ou lors de toute sollicitation des services de police chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** A cette occasion, il sera tenu un registre recueillant les informations des prospecteurs, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

**Article 5 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, dans l'attente d'une régularisation administrative.

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher chez les particuliers.

**Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une contravention de deuxième classe prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

*Publié le* : 13 Août 2024 à 11:14

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Cambrai

*Publié le :* 13 Août 2024 à 11:14

Fait à Cambrai, le 19 avril 2024

Le Maire de Cambrai,

  
François-Xavier VIELAIN

